

Position 2023 de l'Association Avocat·e·s de l'enfant Suisse concernant les auditions d'enfants

26 juin 2023

Représentation des enfants et situation d'audition des enfants dans les procédures de droit de la famille : pourquoi la participation de la représentation des enfants est importante

Dans toute procédure, les auditions d'enfants sont un jalon important pour connaître la volonté de l'enfant. Avocat·e·s de l'enfant Suisse est d'avis que la présence des représentants des enfants lors des auditions est judicieuse. Les considérations suivantes soutiennent cette position :

1. le rôle du représentant/ de la représentante de l'enfant est d'accompagner l'enfant dans la procédure, de l'informer et de le soutenir. L'audition est une étape importante de la procédure, c'est pourquoi il fait partie du travail de la représentation de l'enfant de pouvoir soutenir l'enfant dans cette étape importante.
2. L'audition de l'enfant est son droit. L'enfant doit pouvoir déterminer s'il souhaite faire usage de ce droit et si son représentant doit être présent.
3. L'une des tâches les plus importantes de représenter l'enfant est de déterminer la volonté de l'enfant et de la porter devant l'autorité et le tribunal. Le représentant/la représentante de l'enfant accompagne l'enfant dans le processus de formation de sa volonté pendant la procédure. Par conséquent, il semble important de connaître non seulement le procès-verbal d'audition, mais aussi le témoignage direct de l'enfant.
4. Le représentant/ la représentante de l'enfant devient souvent une personne de confiance dans une phase difficile pour l'enfant, souvent avec des interventions incisives dans sa réalité de vie. La présence du propre représentant de l'enfant lors de l'audition judiciaire ou administrative favorise donc les capacités de l'enfant à s'ouvrir au tribunal lors de l'audition, à exprimer son opinion et à se sentir protégé et soutenu.
5. En tant que spécialiste, le représentant de l'enfant est également professionnel dans la situation d'audition. Il assume une fonction de soutien.
6. Si un représentant/une représentante de l'enfant est désigné(e), la date de l'audition de l'enfant doit être convenue et coordonnée par son intermédiaire.